

Document mis  
en distribution  
Le 08 MARS 2013



N° 33-2013

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 8 mars 2013*

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 77-116 DU 14 OCTOBRE 1977 MODIFIÉE, PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE, ET DE LA « LOI DU PAYS » N° 2008-12 DU 26 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉE, RELATIVE À LA CERTIFICATION, LA CONFORMITÉ ET LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES,

*présenté par M. Fernand ROOMATAAROA et M<sup>me</sup> Éléonor PARKER,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1267/PR du 1<sup>er</sup> mars 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Aujourd'hui, la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est en partie obsolète et nécessite d'être revue. Dans l'attente d'une reprise complète du corpus réglementaire relatif à l'inspection des denrées alimentaires, il convient d'en préciser rapidement certaines dispositions afin de les adapter aux problématiques actuelles.

Ainsi, dans un objectif d'amélioration de l'efficacité des services de contrôle et d'harmonisation des droits entre ces différents services, il convient de permettre aux agents de la direction générale des affaires économiques de pouvoir constater les infractions commises à la délibération n° 77-116 susmentionnée.

C'est pourquoi, les articles LP 1 et LP 2 du présent projet de loi du pays modifient cette délibération en ajoutant ces agents à la liste des agents habilités à réaliser les inspections et à constater les infractions commises au titre de cette délibération.

Le consommateur est de plus en plus exigeant sur la qualité des produits qu'il consomme et certaines fois méfiant quand il s'agit des denrées alimentaires. Cette méfiance est parfois justifiée quand on connaît les conséquences que peuvent avoir à plus ou moins long terme la consommation de denrées alimentaires contaminées par des résidus ou contaminants. C'est pourquoi, l'article 6 de la délibération n° 77-116 susmentionnée dispose que « *Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation.* ». Des arrêtés existent pour définir des normes microbiologiques dans les denrées animales ou d'origine animale ou des normes pour des résidus de certains pesticides dans les végétaux. Cependant, ces normes sont fortement évolutives et concernent, pour les denrées alimentaires animales ou végétales, de très nombreux résidus ou contaminants. Elles sont établies au niveau mondial par quelques agences de référence chargées de l'évaluation des risques et de la fixation de normes. Le Pays se dotant au fur et à mesure d'outils d'analyse performants ou faisant appel à la sous-traitance dans le cadre de plans de surveillance a besoin de pouvoir disposer de telles normes pour interpréter les résultats et prendre les décisions adaptées permettant de protéger sa population.

C'est pourquoi l'article LP 3 du présent projet de loi du pays précise qu'à défaut de normes définies réglementairement par la Polynésie française, « *les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.* ».

L'article LP 4 du présent projet de loi du Pays quant à lui vise à limiter l'obligation faite aux responsables des entreprises du secteur alimentaire manipulant des denrées animales d'obtenir préalablement à leur début d'activité une autorisation d'ouverture et d'exploitation. En effet, cette obligation réglementaire définie par l'article 10 de la délibération n° 77-116 susmentionnée a tout son intérêt pour les entreprises qui ne remettent pas directement les denrées qu'elles manipulent au consommateur final mais à d'autres entreprises. Le consommateur ne pouvant pas exercer lui-même un « contrôle » de son fournisseur en ne pouvant pas voir le lieu et les conditions de production contrairement à ce qu'il peut voir chez son poissonnier ou dans son magasin, par exemple, l'autorité publique doit garantir au travers de cette autorisation que l'établissement de fabrication respecte bien les prescriptions réglementaires. Par contre, cette obligation n'a pas de sens pour les établissements qui remettent directement ces denrées alimentaires au consommateur final.

Au-delà de la raison développée ci-dessus, sur le plan sanitaire, ces entreprises produisent des denrées alimentaires qui sont consommées immédiatement ou dans les quelques jours qui suivent, ce qui permet de limiter les risques sanitaires pour le consommateur.

En outre, ces entreprises sont la plupart du temps de petites entreprises dont les responsables passent plus de temps à développer leur activité que de préparer un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Il faut savoir que la constitution d'un tel dossier demande du temps et de l'énergie au professionnel qui doit fournir un certain nombre de documents et de pièces lui permettant d'expliquer comment il va travailler et de justifier qu'il sera capable de maîtriser les risques sanitaires. Pour l'administration, l'instruction de ces dossiers, les relances pour disposer des documents nécessaires, consomment du temps. Les agents, pendant qu'ils réalisent ces instructions, ne peuvent pas renseigner le public et les professionnels et réaliser les contrôles dans les établissements. Dans le contexte de réduction des effectifs dans la fonction publique, cette procédure ne doit donc être réservée qu'aux entreprises qui le nécessitent vraiment sans quoi, le temps de délivrance des autorisations va augmenter, empêchant les porteurs de projet de pouvoir développer leur activité. Pour finir, que les entreprises soient autorisées ou pas, elles resteront toutes soumises à l'obligation de déclaration et devront respecter les prescriptions réglementaires sanitaires applicables à leur activité.

C'est pourquoi, l'article LP 4 modifie le champ d'application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 susmentionnée en limitant l'obligation d'obtenir une autorisation d'ouverture et d'exploitation préalable à tout début d'activité aux seules entreprises qui ne remettront pas directement les denrées alimentaires manipulées au consommateur final.

Enfin, l'article LP 5, créée par amendement adopté par la commission des affaires économiques, du tourisme, de la mer et des transports dans sa réunion du 8 mars 2012, opère un toilettage sur la terminologie utilisée par cette délibération de 1977.

La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services a repris, en ce qui concerne la conformité des produits, l'essentiel des dispositions existantes dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les produits et les services, hormis les dispositions relatives au transit pour réexportation des produits non-conformes à la réglementation et leur interdiction d'importation en Polynésie française.

Il importe maintenant d'intégrer ces dispositions d'interdiction de commercialisation en Polynésie française des produits non-conformes afin que, dès l'importation, un rejet des produits concernés soit opéré par les douanes, ou bien une mise en conformité des produits concernés sous régime douanier suspensif par exemple. Tel est objet de l'article LP 6 du présent projet de loi du pays.

Les articles LP 7 et LP 8 ont pour but de modifier la loi du pays n° 2008-12 suscitée et d'étendre son champ d'application aux denrées animales ou d'origine animale exclues jusqu'à présent. Il faut savoir que cette loi du pays est un texte cadre qui définit les obligations des professionnels et de l'administration, notamment dans les domaines de la conformité et de la sécurité des services et des produits. Comme produit, il faut aussi entendre les denrées alimentaires notamment végétales. Lors de la rédaction de cette loi du pays, les denrées animales ou d'origine animale ont été exclues car la modification de la délibération n° 77-116 susmentionnée était envisagée. Aujourd'hui, cette modification n'a toujours pas été faite et la réglementation existante applicable à ces denrées ne permet pas d'assurer le niveau de sécurité demandé pour les autres denrées alimentaires et produits, niveau auquel tout consommateur a le droit de prétendre.

C'est pourquoi, les articles LP 7 et LP 8 abrogent les mentions excluant les denrées animales ou d'origine animale du champ d'application de ce texte. Enfin, l'article LP 9 du présent projet de loi du pays insère un article LP 66 bis à la loi du pays n° 2008-12 susmentionnée, précisant les agents habilités à rechercher et constater les manquements visés aux articles LP 64, LP 65 et LP 66 de cette loi du pays. Sans cette précision, les mesures de police administrative qui pourraient être prises à la suite des contrôles pourraient être entachées d'un vice de procédure qu'il convient de lever pour sécuriser l'action des agents de l'administration.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Fernand ROOMATAAROA

  
Eleanor PARKER

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

Délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale	
Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p><b>Art. 2.-</b> Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application de l'article 1er sont effectuées par des vétérinaires de l'administration territoriale assistés de préposés sanitaires placés sous la direction des vétérinaires.</p> <p>Ces agents sont assermentés et peuvent requérir les agents de la force publique afin de leur permettre la bonne exécution de leur inspection.</p>	<p><b>Art. 2.-</b> Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application de l'article 1er sont effectuées par des vétérinaires de l'administration territoriale assistés de préposés sanitaires placés sous la direction des vétérinaires.</p> <p>Ces agents sont assermentés et peuvent requérir les agents de la force publique afin de leur permettre la bonne exécution de leur inspection.</p> <p><b>Art. LP 2-1. Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application.</b></p>
<p><b>Art. 4.- Les vétérinaires et leurs préposés</b> chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire, ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs, tueries et leurs annexes et dans tous les lieux où des denrées alimentaires ou animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées, et dans les lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne utilisant ces denrées.</p>	<p><b>Art. 4.- Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération</b> chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire, ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs, tueries et leurs annexes et dans tous les lieux où des denrées alimentaires ou animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées, et dans les lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne utilisant ces denrées.</p>
<p><b>Art. 6.-</b> Des arrêtés du <b>conseil de gouvernement</b> fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation.</p>	<p><b>Art. 6.-</b> Des arrêtés du <b>conseil des ministres</b> fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation. <b>À défaut, les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.</b></p>
<p><b>Art. 10.-</b> Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les responsables des centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article 5 ci-dessus sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues sont tenues d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par le conseil de gouvernement.</p>	<p><b>Art. LP 10.-</b> Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.</p> <p><b>Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements.</b></p>

**Loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification,  
la conformité et la sécurité des produits et des services**

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p><b>Art. LP 27.-</b> Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.</p> <p>Le responsable de la première mise, sur le marché d'un produit ou d'un service est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.</p> <p>À la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi du pays, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.</p>	<p><b>Art. LP 27.-</b> Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.</p> <p>Le responsable de la première mise, sur le marché d'un produit ou d'un service est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.</p> <p>À la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi du pays, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.</p> <p><i>L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation. Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif.</i></p>
<p><b>Art. LP 32.-</b> Il est statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles créé par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :</p> <p>1° La fabrication des marchandises <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i>, ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de tout produit ou service visé par les chapitres II à VI du présent titre ;</p> <p>...</p> <p>5° Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i>, doivent répondre, et les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques de ces marchandises ;</p> <p>6° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i>, et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;</p> <p>...</p> <p>8° Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les services et les marchandises <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i> ;</p> <p>...</p>	<p><b>Art. LP 32.-</b> Il est statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles créé par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :</p> <p>1° La fabrication des marchandises, ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de tout produit ou service visé par les chapitres II à VI du présent titre ;</p> <p>...</p> <p>5° Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, doivent répondre, et les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques de ces marchandises ;</p> <p>6° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;</p> <p>...</p> <p>8° Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les services et les marchandises ;</p> <p>...</p>

<p><u>Art. LP 52.</u>- Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives ou réglementaires particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles LP. 49 et LP. 50 ci-dessus.</p>	<p><u>Art. LP 52.</u>- Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives ou réglementaires particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles LP. 49 et LP. 50 ci-dessus.</p> <p><i>Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.</i></p>
<p><u>Art. LP 66.</u>- Lorsque les agents habilités constatent qu'un lot n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Les frais résultant de la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur.</p>	<p><u>Art. LP 66.</u>- Lorsque les agents habilités constatent qu'un lot n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Les frais résultant de la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur.</p> <p><i><u>Art. LP 66. bis.</u>- Les agents visés à l'article LP 56 sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente loi du pays.</i></p>



---

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

LOI DU PAYS

(NOR : DSP 1202401 LP)

portant modification de la délibération  
n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées  
alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée,  
relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 138/CESC du 17 janvier 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 282 CM du 1<sup>er</sup> mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 8 mars 2013 ;
  - Rapport n° 33-2013 du 8 mars 2013 de M. Fernand ROOMATAAROA et M<sup>me</sup> Éléonor PARKER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 22 mars 2013 ;
- 

**Article LP 1.-** Après l'article 2 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, il est inséré un article LP 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article LP 2-1.- Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application. »*

**Article LP 2.-** À l'article 4 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, remplacer l'expression « Les vétérinaires et leurs préposés » par l'expression « Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération ».

**Article LP 3.-** L'article 6 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« À défaut, les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale. »*

**Article LP 4.-** L'article 10 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé par l'article suivant :

*« Article LP 10.- Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.*

*Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements. »*

**Article LP 5.-** Dans toutes les dispositions de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, les mots « conseil de gouvernement » sont remplacés par les mots « conseil des ministres ».

**Article LP 6.-** À l'article LP 27 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est ajouté in fine un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation.*

*Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif. »*

**Article LP 7.-** Aux alinéas 1°, 5°, 6° et 8° de l'article LP 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le groupe de mots « autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale » est supprimé.

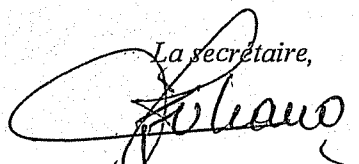
**Article LP 8.-** L'article LP 52 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

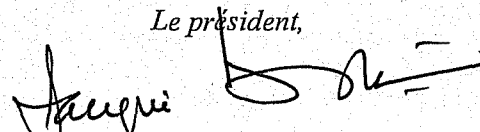
*« Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. »*

**Article LP 9.-** Après l'article LP 66 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un article LP 66 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 66 bis.- Les agents visés à l'article LP 56 sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente loi du pays. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2013

La secrétaire,  
  
Juliana MATTI

Le président,  
  
Jacqui DROLLET